RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n°22-DCC-29 du 8 mars 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sepur par la société Cube III Environnement SARL

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Sepur par la société Cube III Environnement SARL, formalisée par le contrat de cession en date du 1er février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Sepur Management et Sepur Groupe, société de tête du groupe Sepur qui est actif dans le secteur de la collecte, du traitement et du négoce des déchets ainsi que du nettoyage industriel et urbain, par le fonds d'investissement Cube Infrastructure Fund III géré et contrôlé par la société Cube Infrastructure Managers, à travers sa filiale Cube III Environnement SARL. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-022 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence